

## TAX SHIFT : BUDGET POUR LE NON-MARCHAND

Dans le cadre du Tax Shift, un budget de 47,6 millions d'euros réservé au secteur non-marchand n'avait pas encore été utilisé. Par un arrêté royal du 25 mars 2021, la réduction structurelle catégorie 2 et 3 a été renforcée à l'aide du budget restant. Les formules de calcul ont été adaptées et sont d'application à compter du **premier trimestre 2021**.

### 1. Catégorie 2

La catégorie 2 regroupe les travailleurs occupés par un employeur du secteur à profit social visé par la réduction Maribel Social à l'exception des commissions paritaires 318 et 327.

**Régime :** Dans le budget total, un montant de 39,4 millions d'euros a été attribué pour les employeurs de la catégorie 2. La réduction structurelle est renforcée par l'augmentation du forfait de base de la réduction. Le forfait de base passe de 49 € à **79 €** à partir du 1er janvier 2021. Cela équivaut à une réduction des coûts salariaux de 30€ par trimestre (120€ par an).

#### Formule montant réduction structurelle – Catégorie 2 :

**jusqu'au 31/12/2020 :**  $R = 49,00€ + 0,2557 \times (7\,741,80€ - \text{Salaire de référence du trimestre}) + 0,0600 \times (\text{Salaire effectif du trimestre} - 13\,514,80€)$

**à partir du 01/01/2021 :**  $R = 79,00€ + 0,2557 \times (7\,741,80€ - \text{Salaire de référence du trimestre}) + 0,0600 \times (\text{Salaire effectif du trimestre} - 13\,514,80€)$

### 2. Catégorie 3

La catégorie 3 de la réduction structurelle regroupe les travailleurs de la CP 327 pour les entreprises de travail adapté reconnues. La réduction est différente entre les travailleurs valides (pour lesquels la modération salariale est due) et les travailleurs moins valides (pour lesquels la modération salariale n'est pas due).

**Régime :** Un budget de 8,2 millions d'euros a été accordé pour les employeurs de la catégorie 3. Il a été décidé d'investir 50% du budget dans la réduction Maribel social et 50% dans la réduction structurelle.

Dans le cadre de la réduction structurelle, la borne bas salaires est augmentée :

- ♦ Travailleurs valides avec modération salariale : de 9 832,80€ à 9 985,80€.
- ♦ Travailleurs moins valides sans modération salariale : de 9 215,70€ à 9 480,90€.

Le forfait de base de la réduction est également augmenté pour les moins valides sans modération salariale et passe de 375€ à 495€.

#### Formule montant réduction structurelle – Catégorie 3 :

##### Travailleurs valides avec modération salariale

jusqu'au 31/12/2020 :  $R = 0,14 \times (9\,832,80€ - \text{Salaire de référence du trimestre})$

**à partir du 01/01/2021 :**  $R = 0,14 \times (9\,985,80€ - \text{Salaire de référence du trimestre})$

##### Travailleurs moins valides sans modération salariale

jusqu'au 31/12/2020 :  $375€ + 0,1785 \times (9\,215,70€ - \text{Salaire de référence du trimestre})$

**à partir du 01/01/2021 :**  $495€ + 0,1785 \times (9\,480,90€ - \text{Salaire de référence du trimestre})$

La réduction Maribel social pour les travailleurs relevant de la catégorie 3 est, quant à elle, augmentée de 504,10€ à 539,95€.

### 3. Catégorie 1

La catégorie 1 regroupe les travailleurs assujettis à l'ensemble des régimes de sécurité sociale et qui ne relèvent pas des deux autres catégories.

Pour le secteur à profit social, cela correspond :

- ♦ À la CP 152 pour les ouvriers des institutions subsidiées de l'enseignement libre
- ♦ À la CP 225 pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné
- ♦ À la CP 318 pour les services d'aides familiales et des aides seniors
- ♦ À la CP 337 à savoir la commission auxiliaire pour le secteur non-marchand

**Régime :** Pour rappel, l'application du Tax Shift avait déjà été entièrement réalisée pour les travailleurs de la catégorie 1. Tant le montant forfaitaire de base que le supplément pour les hauts salaires avaient été ramenés à 0.

#### Formule Montant Réduction structurelle – Catégorie 1 :

$$R = 0,14 \times (9\,215,70\text{€} - \text{Salaire de référence du trimestre})$$

Pour en savoir plus, voyez les [Instructions administratives ONSS 2021/1](#).

## QUELLES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RETOUR AU TRAVAIL AU SEIN DU SECTEUR NON-MARCHAND ?

La question de la réintégration de travailleurs en incapacité de travail de longue durée pour raison médicale préoccupe depuis longtemps les pouvoirs publics et les interlocuteurs sociaux. Comment s'approprier les différentes législations ? A quoi être attentif pour mettre en place une démarche collective de prévention ? Comment prendre contact avec un collègue malade ? Autant de questions qui animent des débats entre interlocuteurs sociaux et acteurs spécialisés sur les questions de bien-être et de santé au travail.

Entre 2018 et 2020, plusieurs fonds sociaux des ASBL l'APEF, FeBi ainsi que l'ABBET ont piloté une recherche-action, menée par le centre Metices de l'ULB et Citéa, sur la réintégration des travailleurs malades de longue durée. Ce projet visait à rendre compte des pratiques mises en œuvre dans les institutions du secteur non marchand pour encadrer l'accompagnement du retour au travail, mais aussi à mettre en évidence les éventuelles difficultés inhérentes aux situations de réintégration.

La recherche-action a abouti à proposer deux documents :

- [un rapport qui présente la méthodologie de l'étude, ses résultats et des recommandations](#)
- [des fiches-conseils qui proposent des pistes d'action et de réflexion pour aider les acteurs de terrain à mettre en œuvre des démarches collectives de réintégration et de prévention](#)

L'ensemble des fiches conseils a été structuré autour de trois phases, à savoir :

- En amont de l'incapacité de travail : la politique globale de prévention de l'institution
- Au cours de l'incapacité de travail : préparer le retour
- La réintégration effective : le retour au travail et son suivi

Source : [site de l'APEF – Retour au travail](#)